

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-358

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE 68**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – En région Île-de-France, le prélèvement dû par les ensembles intercommunaux visés au 1° du I du présent article est pris en charge en intégralité par l'établissement public de coopération intercommunale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En région d'Ile-de-France, les communes appelées au sein de leur bloc intercommunal à contribuer au FPIC contribuent aussi pour la grande majorité au fonds régional FSRIF. Du fait du plafonnement induit par le 3° du I. de l'article L2336-3 du Code général des collectivités territoriales, des communes « riches » au sein du bloc intercommunal peuvent se retrouver plafonnées, dès leur contribution au FSRIF. En conséquence, les autres communes de l'EPCI, aux ressources parfois modestes, se retrouvent à devoir régler le différentiel de contribution pour le reste du groupe intercommunal. Cet amendement vise à éviter cet effet contre-péréquateur en faisant peser, en région d'Ile-de-France, la contribution sur l'EPCI en tant que tel plutôt que sur ses communes membres. Cet amendement est soutenu par Paris Métropole.